



# Conditions générales

Etat au: 1er novembre 2009



Commerzbank International S.A.  
25, rue Edward Steichen  
L-2540 Luxembourg

Tel.: +352 4779 11-1  
Fax: +352 4779 11-227  
Internet: [www.commerzbank.lu](http://www.commerzbank.lu)

Registre du commerce:  
R.C.S. Luxembourg B 8495

Autorité de surveillance compétente:  
Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)  
110, route d'Arlon  
L-2991 Luxembourg

# Contenu

## 4 Conditions générales

---

### 4 Principes fondamentaux régissant la relation entre le client et la Banque

- 4 1. Champ d'application et modifications des présentes relations d'affaires et des conditions spéciales régissant certaines relations d'affaires
- 4 2. Secret bancaire et renseignements fournis par la Banque
- 5 3. Responsabilité de la Banque; co-responsabilité du client
- 5 4. Unicité des comptes; droit de compensation
- 5 5. Droit de disposition après le décès du client
- 6 6. Moyens de preuve, administration de la preuve
- 6 7. Droit applicable; lieu de juridiction
- 6 8. Passation d'ordres

### 6 Tenue des comptes

- 6 9. Arrêté des comptes courants
- 6 10. Ecritures d'extourne et de correction de la Banque
- 7 11. Ordres de recouvrement
- 7 12. Opérations en monnaie étrangère et risques associés aux comptes en ME

### 8 Devoir de coopération du client

- 8 13. Devoir de coopération du client

### 8 Frais pour services bancaires

- 8 14 Intérêts, rémunérations et frais

### 9 Garanties couvrant les créances de la Banque vis-à-vis du client

- 9 15. Constitution ou renforcement de garanties
- 10 16. Constitution d'un droit de gage en faveur de la Banque
- 10 17. Droit de garantie pour papiers de prélèvement
- 10 18. Limitation du droit de garantie et obligation de libération
- 10 19. Réalisation de sûretés

### 11 Résiliation

- 11 20. Droits de résiliation du client
- 11 21. Droits de résiliation de la Banque

### 11 Protection des dépôts

- 11 22. Garantie des dépôts

### 13 Conditions spéciales relatives aux opérations sur titres

---

### 13 Opérations sur titres

- 13 1. Formes des opérations sur titres
- 13 2. Principes d'exécution des opérations sur titres

### 13 Réglementations particulières applicables aux opérations en commission

- 13 3. Usances/information/prix
- 13 4. Nécessité d'un avoir en compte/dépôt suffisant
- 13 5. Fixation de limites de prix
- 13 6. Durée de validité des ordres des clients non limités
- 14 7. Durée de validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription
- 14 8. Expiration d'opérations en cours
- 14 9. Responsabilité de la Banque en cas d'opérations en commission

### 14 Réalisation des opérations sur titres

- 14 10. Réalisation au Grand-Duché de Luxembourg comme règle générale
- 14 11. Acquisition au Grand-Duché de Luxembourg
- 14 12. Acquisition hors du Grand-Duché de Luxembourg

### 15 Services fournis dans le cadre de la garde de titres

- 15 13. Extrait de dépôt
- 15 14. Rachat de titres/renouvellement de la feuille de coupons
- 16 15. Traitement des droits de souscription/certificats d'options/obligations convertibles
- 16 16. Transmission des informations
- 16 17. Devoir de vérification de la Banque
- 16 18. Echange, extourne et destruction de documents
- 16 19. Responsabilité
- 17 20. Divers

### 18 Conditions spéciales applicables au négoce des devises et billets

---

- 18 1. Type d'exécution et décompte
- 18 2. Exécution des ordres; défaut de couverture

### 19 Conditions spéciales applicables aux dépôts de métaux précieux et comptes métal

---

- 19 1. Dépôts de métaux précieux
- 19 2. Comptes métal
- 19 3. Dispositions applicables aux dépôts de métaux précieux et comptes-métal
- 20 4. Répartition des risques
- 20 5. Frais et impôts
- 20 6. Conditions générales

## **21 Conditions spéciales pour services de paiement**

---

### **21 A. Contrats-cadres de services de paiement et conventions de paiement individuelles**

---

#### **21 I. Dispositions fondamentales**

- 21 1. Contrat cadre
- 21 2. Informations relatives à l'exécution d'opérations de paiement et à la conclusion du contrat
- 22 3. Droit de résiliation du client
- 22 4. Monnaie

#### **22 II. Rémunérations**

- 22 1. Rémunérations
- 22 2. Rémunération déduite du montant crédité
- 22 3. Rémunération au titre d'informations supplémentaires
- 22 4. Plafond de rémunérations
- 22 5. Rémunérations à charge
- 23 6. Taux de change

#### **23 III. Jours ouvrables, heures de réception et délais d'exécution**

- 23 1. Jours ouvrables
- 23 2. Réception des ordres de paiement; heures de réception
- 23 3. Délais d'exécution

#### **24 IV. Règle spéciale pour les ordres de paiement donnés sur le territoire luxembourgeois et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE ainsi que les ordres de paiement dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).**

#### **24 V. Limite du cadre financier**

## **24 VI. Prestations de tiers ou modifications d'ordre technique/organisationnel**

- 24 1. Services externes
- 25 2. Modifications importantes dans le traitement technique et organisationnel

## **25 VII. Règles en matière de responsabilité et de remboursement**

- 25 1. Ordres de paiement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE)
- 26 2. Ordres de paiement au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE (monnaie d'un pays tiers) ainsi qu'ordres de paiement dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers)

## **27 B. Conditions régissant les opérations de virement**

---

- 27 1. Généralités
- 29 2. Ordres de virement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE)
- 29 3. Virements réalisés au sein du Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE (monnaie d'un pays tiers) ainsi que virements dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers)

## **29 C. Droit applicable, for, conciliation extrajudiciaire et autres voies de recours**

---

# Conditions générales

## Principes fondamentaux régissant la relation entre le client et la Banque

### 1 Champ d'application et modifications des présentes relations d'affaires et des conditions spéciales régissant certaines relations d'affaires

#### (1) Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble de la relation d'affaires entre le client et Commerzbank International S.A. (ci-après la «Banque»). L'ensemble de la relation d'affaires entre le client et la Banque constitue un contrat-cadre au sens de la loi du 10 novembre 2009. En outre, les relations d'affaires individuelles sont soumises à des conditions spéciales dont les dispositions divergent des présentes conditions générales ou en constituent le complément; ces conditions spéciales sont convenues avec le client au moment de l'ouverture du compte ou de la passation d'un ordre.

#### (2) Modifications

Les modifications des présentes conditions générales et des conditions spéciales sont signifiées au client par écrit au plus tard deux mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la Banque un mode de communication électronique (p. ex. e-banking) dans le cadre de la relation d'affaires, les modifications peuvent également lui être communiquées par ce biais. L'approbation du client est réputée acquise en l'absence de contestation avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La Banque attire tout particulièrement son attention sur cette clause d'approbation dans le cadre de son offre.

Si des modifications sont proposées au client concernant les conditions applicables aux services de paiement (p. ex. conditions de transmission), il peut aussi résilier sans délai et sans frais le contrat cadre concerné par la modification avant la date prévue de son entrée en vigueur. La Banque attire tout particulièrement son attention sur ce droit de résiliation dans le cadre de son offre.

### 2 Secret bancaire et renseignements fournis par la Banque

#### (1) Secret bancaire

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque est tenue à la confidentialité en ce qui concerne tous les faits et appréciations relatifs à ses clients dont elle a connaissance (secret bancaire).

#### (2) Renseignements fournis par la Banque

Les informations fournis par la Banque comprennent des constatations et remarques de portée générale concernant la situation économique, la crédibilité et la solvabilité du client; il n'est pas donné d'indications de montants relatives au solde des comptes, dépôts ou autres valeurs confiées à la Banque ni d'indications relatives au montant des crédits utilisés.

#### (3) Conditions préalables à la fourniture de renseignements

Les renseignements visés ne sont fournis par la Banque qu'avec l'assentiment général ou, dans certains cas, explicite du client. Ces renseignements ne sont fournis qu'à la condition que le demandeur ait fait état d'un intérêt légitime pour l'information sollicitée et qu'il n'existe aucune raison de supposer que la fourniture de cette information soit contraire à la protection des intérêts du client.

#### (4) Destinataires des renseignements fournis par la Banque

Les renseignements visés ne sont fournis par la Banque qu'à ses propres clients ainsi qu'à d'autres établissements de crédit pour leur propre usage ou celui de leurs clients.

#### (5) Protection des données, données personnelles

Le client autorise la Banque à recueillir, enregistrer et traiter des données personnelles le concernant, sous forme de fichiers. Le client a toute liberté de refuser la communication de données personnelles le concernant à la Banque et, en conséquence, de refuser leur traitement par celle-ci. Dans ce cas, la Banque peut refuser d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires. La Banque utilise exclusivement les données pour répondre à des engagements et fournir les prestations souhaitées par le client. La Banque n'exige que les informations lui servant à fournir ses services au client. Elle ne transmet de telles informations à des tiers que sur instruction expresse de la part du client ou en cas d'obligation légale impérative. Le client peut s'opposer à l'utilisation de données le concernant à des fins de publicité directe.

Dans le trafic des paiements, des données personnelles sont traitées par la Banque et des sociétés spécialisées telles que p. ex. SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Le traitement et la transmission de données peuvent également être effectués par des centres de traitement de données dans d'autres pays européens et aux Etats-Unis. Ils y sont soumis au droit local en vigueur. Certaines autorités des Etats-Unis peuvent ainsi

exiger de tels centres de traitement l'accès auxdites données dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En confiant un ordre de virement ou autre, le client donne son autorisation afin que toutes les données et informations nécessitées pour sa bonne exécution puissent aussi être traitées en dehors de Luxembourg. Le client peut demander un extrait des données le concernant et les faire compléter au besoin si celles-ci sont incorrectes. Les données sont conservées par la Banque durant le délai de conservation légal.

#### **(6) Enregistrement des conversations téléphoniques**

Le client donne son accord à l'enregistrement par la Banque des entretiens téléphoniques avec lui. Lesdits enregistrements ont la même force de preuve que l'écrit papier en cas de litige.

#### **(7) Communication dans les échanges commerciaux**

En cas d'ordres transmis par téléphone, télégraphe, télex, sans fil ou par d'autres moyens techniques ainsi que d'ordres non signés, peu clairs ou contradictoires, la Banque se réserve le droit de demander une confirmation immédiate avant leur exécution. La transmission d'informations électroniques via Internet, en particulier, ne constitue pas un mode de communication formel. Sauf convention contraire expresse par écrit, la Banque se réserve le droit de dénier aux e-mails tout effet juridique et de refuser l'exécution d'ordres correspondants.

### **3 Responsabilité de la Banque; co-responsabilité du client**

#### **(1) Principes en matière de responsabilité**

La Banque répond dans l'exercice de ses obligations de toute faute commise par ses collaborateurs et les personnes dont elle s'adjoint les services pour s'en acquitter. Lorsque les conditions spéciales régissant des relations d'affaires particulières contiennent des dispositions divergentes, ces dernières prévalent. Si le client a contribué par son comportement fautif (par exemple une violation des obligations de coopération prévues au point 13 des présentes Conditions générales), à la survenance d'un dommage, la part respective à supporter par la Banque et le client s'apprécie en fonction du principe de coresponsabilité.

#### **(2) Ordres retransmis**

Lorsque le teneur d'un ordre appelle typiquement un mode d'exécution consistant, pour la Banque, à charger un tiers de la réalisation de l'ordre donné, la Banque exécute celui-ci en le retransmettant audit tiers en son propre nom (ordre retransmis). Cette disposition concerne, par exemple, une demande de renseignements bancaires adressée à d'autres institutions de crédit ou la garde et la gestion de titres à l'étranger. Dans de tels cas, la responsabilité de la Banque

se limite au choix judicieux du tiers et à la transmission des instructions à celui-ci.

#### **(3) Perturbation du fonctionnement**

La Banque n'assume aucune responsabilité en matière de dommages causés par des cas de force majeure, émeutes, conflits armés, catastrophes naturelles ou autres événements indépendants de sa volonté (ex. grève, lock-out, perturbations des transports, faits du prince dans le pays ou à l'étranger).

### **4 Unicité des comptes; droit de compensation**

#### **(1) Unicité des comptes**

Tous les comptes et dépôts d'un client (y compris ceux qui sont tenus dans une autre monnaie ou régis par des dispositions et conditions différentes) constituent, de droit et de fait, les parties constituantes d'un seul et unique compte courant, dont le solde n'est établi qu'après la conversion de tous les soldes dans la monnaie de base convenue avec le client, au cours du jour de l'arrêté de compte. S'agissant des intérêts, rémunérations et frais, les conditions relatives à chacun des comptes / dépôts individuels sont appliquées.

#### **(2) Droit de compensation de la Banque**

Lorsque la Banque résilie pour motifs graves (point 20, alinéa 2), elle est en droit, indépendamment des dispositions du point 4, alinéa 1 des présentes Conditions générales, de compenser sans avis ou mise en demeure préalable, les créances (p. ex. avoirs) du client, même encore non échues, en y opposant ses propres créances.

#### **(3) Limitation du droit de compensation du client**

Le client ne peut compenser les créances de la Banque en y opposant les siennes que lorsque ces dernières sont incontestables ou ont force exécutoire.

#### **(4) Connexité des transactions commerciales**

La Banque et le client conviennent que toutes les obligations mutuelles qui les lient dans le cadre de la relation d'affaires bancaire constituent globalement une relation juridique cohérente (connexité). La Banque et le client ont par conséquent le droit de refuser de s'acquitter de leurs obligations tant que l'autre partie ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent.

### **5 Droit de disposition après le décès du client**

Au décès du client, la Banque est en droit, dans le but d'éclaircir la situation en matière de droit de disposition des comptes, d'exiger la présentation d'un certificat d'héritage, d'une attestation d'exécuteur testamentaire, ou d'autres documents nécessaires à cette fin; à la demande de la Banque, une traduction allemande des documents

rédigés en langue étrangère sera fournie. La Banque peut renoncer à la présentation d'un certificat d'héritage ou d'une attestation d'exécuteur testamentaire s'il lui est présenté l'original ou une copie certifiée des dernières volontés (testament, contrat d'héritage) portant la signature déposée à l'ouverture du compte. La Banque peut considérer la personne y mentionnée en tant qu'héritier ou exécuteur testamentaire comme un ayant droit et la laisser disposer des comptes et en particulier d'effectuer des prestations pour acquit. Cela ne s'applique pas si la Banque a connaissance du fait que la personne nommée (p. ex. après contestation ou pour une cause de nullité du testament) n'est pas autorisée à disposer des comptes ou lorsque cette autorisation ne lui a pas été communiquée par négligence.

## 6 Moyens de preuve, administration de la preuve

Le client et la Banque conviennent expressément que la Banque – indépendamment des dispositions de l'article 1341 du Code Civil – peut fournir la preuve de ses informations, dans la mesure où cela s'avère nécessaire ou approprié, par tous les moyens commercialement acceptables tels que des témoignages ou des déclarations sur l'honneur. Les données mémorisées sur des microfiches, des microfilms ou électroniquement par la Banque sur la foi de documents originaux ont la même force de preuve que l'écrit papier.

## 7 Droit applicable; lieu de juridiction

### (1) Applicabilité du droit luxembourgeois

La relation d'affaires entre le client et la Banque est régie par le droit luxembourgeois, sauf disposition explicitement contraire convenue entre les parties.

### (2) Lieu de juridiction

La Banque peut intenter une action contre le client au tribunal compétent pour l'agence gestionnaire du compte ou à un autre tribunal compétent. Une action contre la Banque ne peut être intentée qu'au tribunal compétent pour l'agence gestionnaire du compte.

### (3) Clause de sauvegarde

La nullité d'une des clauses des présentes Conditions générales n'affecte nullement la validité des autres clauses.

## 8 Passation d'ordres

Les ordres du client, ou de son (ses) mandataire(s), reçus par voie téléphonique, télégraphique ou électronique et qui donnent l'impression d'émaner effectivement de lui ou de son (ses) mandataire(s) sont exécutés comme tels par la Banque. Les ordres passés par téléphone sont enregistrés par la Banque et conservés sous un strict contrôle de sécu-

rité de la direction de la Banque, pendant un laps de temps fixé par elle. La Banque garantit que les enregistrements sur bande magnétique seront traités dans le respect des dispositions relatives au secret bancaire et à la confidentialité des relations commerciales. En cas de litige judiciaire, la Banque peut ainsi à tout moment apporter la preuve des ordres passés par téléphone, télécopie ou par voie électronique ainsi que de la façon dont ils ont été exécutés, qu'il s'agisse d'ordres de droit civil ou commercial, en produisant tous témoignages, notes des collaborateurs de la Banque, messages électroniques ou enregistrements magnétiques, présentation de télex ou de télécopies, ordres électroniques reçus ou tous autres documents jugés appropriés par la Banque.

## Tenue des comptes

### 9 Arrêté des comptes courants

#### (1) Délivrance des arrêtés de compte

Pour les comptes courants, y inclus le compte courant convenu en vertu du point 4, alinéa 1 des présentes Conditions générales et sauf disposition contraire, la Banque délivre un arrêté de compte à la fin de chaque année calendaire; à cette occasion, elle procède au décompte des créances réciproques (y compris les intérêts et les rémunérations de la Banque) générées depuis le dernier arrêté de compte. La Banque peut imputer des intérêts sur le solde découlant de ce décompte, suivant le point 14 des présentes Conditions générales ou toute autre convention passée à cet effet avec le client.

#### (2) Délai de contestation; acceptation tacite

Toute contestation au motif de l'inexactitude ou de la nature incomplète d'un arrêté de compte doit être formulée par le client au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci; dans le cas d'une contestation écrite, il suffit d'envoyer celle-ci dans les délais requis. A défaut d'une contestation envoyée dans les délais, l'arrêté de compte est réputé accepté. La Banque attire particulièrement l'attention du client sur cette clause au moment de la délivrance de l'arrêté de compte. Le client peut encore demander une rectification de l'arrêté de compte à l'expiration dudit délai visé, mais à charge pour lui de fournir la preuve que son compte a été débité à mauvais escient ou qu'un montant lui revenant ne lui a pas été crédité.

## 10 Ecritures d'extourne et de correction de la Banque

### (1) Avant l'établissement d'un arrêté de compte

La Banque peut annuler les crédits incorrectement inscrits au compte courant (p. ex. suite à un numéro de compte erroné) en procédant à un débit correspondant avant la date de l'arrêté de compte suivant, pour autant qu'elle ait

droit au remboursement vis-à-vis du client; dans un tel cas, le client n'a pas la possibilité de contester ledit débit au motif qu'il a déjà utilisé le montant crédité (écriture d'extourne).

### **(2) Après l'établissement d'un arrêté de compte**

Si la Banque constate qu'un crédit a été incorrectement porté en compte après la date de l'arrêté de compte et qu'elle dispose d'un droit au remboursement vis-à-vis du client, elle peut débiter le compte de ce dernier à concurrence du montant de la créance (écriture de correction). Si le client conteste cette écriture de correction, la Banque est tenue de créditer une nouvelle fois le compte du montant concerné et de faire valoir séparément son droit au remboursement.

### **(3) Informations à fournir au client**

La Banque informe le client sans délai de toute écriture d'extourne et de correction.

## **11 Ordres de recouvrement**

### **(1) Octroi de crédits sauf bonne fin à la présentation**

Si la Banque crédite la contrevaletur de chèques et de notes de débit avant leur encaissement, cela se fait sous réserve de la bonne fin de ce dernier, et ce même dans le cas où ces titres sont payables à la Banque elle-même. Si le client présente d'autres titres en donnant l'ordre d'obtenir le montant d'une créance auprès d'un débiteur (p. ex. coupons d'intérêts) et que la Banque crédite ce montant, cela se fait sous réserve de la réception dudit montant par celle-ci. Cette réserve s'applique aussi lorsque les titres sont payables à la Banque elle-même. En cas de non-encaissement des chèques ou notes de débit ou si la Banque n'obtient pas le montant correspondant, la Banque procède à l'annulation du crédit sauf bonne fin. Cela indépendamment du fait qu'un arrêté de compte ait été délivré dans l'intervalle.

### **(2) Encaissement de chèques et de notes de débit**

Les notes de débit et les chèques sont réputés encaissés si l'écriture de débit n'est pas annulée au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire après avoir été effectuée. Les chèques au porteur sont réputés encaissés dès le paiement au porteur. Les chèques sont également réputés encaissés dès l'envoi d'un avis de paiement individuel par la Banque. Les notes de débit et les chèques présentés par l'intermédiaire de l'organisme de compensation compétent sont réputés encaissés s'ils n'ont pas été retournés à ce dernier dans le délai fixé par celui-ci.

## **12 Opérations en monnaie étrangère et risques associés aux comptes en ME**

### **(1) Exécution d'ordres concernant les comptes en monnaie étrangère**

Les comptes en monnaie étrangère du client servent à effectuer des paiements destinés à celui-ci et à liquider par virement les opérations en monnaie étrangère demandées par lui. Les ordres concernant les avoirs déposés sur des comptes en monnaie étrangère (p. ex. par le biais d'ordres de virement à débiter de ces avoirs en ME) sont exécutés par l'entremise des banques du pays de la monnaie concernée si la Banque ne les effectue pas complètement par ses propres moyens.

### **(2) Crédits relatifs aux opérations en monnaie étrangère du client**

Si la Banque conclut avec le client une opération (p. ex. une opération à terme sur devise) à l'issue de laquelle elle lui est redevable d'un certain montant en monnaie étrangère, elle s'acquies de son engagement en monnaie étrangère en créditant le compte du client dans cette monnaie, sauf convention contraire entre les parties.

### **(3) Restriction temporaire des prestations de la Banque**

L'obligation incombant à la Banque d'exécuter un ordre à charge d'un avoir en monnaie étrangère (alinéa 1) ou de s'acquies d'un engagement en monnaie étrangère (alinéa 2) reste suspendue dans la mesure et pendant toute la période où la Banque ne peut disposer de la monnaie dans laquelle sont libellés les avoirs ou l'engagement concerné ou n'y a accès que de manière limitée, en raison de mesures ou événements à caractère politique intervenus dans le pays ou cette monnaie a cours. Dans la mesure et pendant toute la période où ces mesures ou événements restent d'actualité, la Banque n'est pas tenue d'exécuter l'opération demandée en un lieu autre que le pays de la monnaie concernée, ni dans une autre monnaie (y compris l'euro ou la monnaie de base convenue avec le client) ni par le biais d'un achat d'espèces. L'obligation incombant à la Banque d'exécuter une disposition à charge d'avoirs en monnaie étrangère n'est pas suspendue, par contre, si la Banque peut exécuter cette opération entièrement par ses propres moyens. Le droit du client et de la Banque de compenser leurs créances réciproques échues dans la même monnaie n'est pas affecté par les présentes dispositions.

### **(4) Fixation du cours de change**

Le cours de change des opérations en monnaie étrangère est fixé conformément à la «Services et produits brochure». Pour les services de paiement, le contrat cadre correspondant et les conditions spéciales pour services de paiement s'appliquent en sus.

---

## Devoir de coopération du client

---

### 13 Devoir de coopération du client

#### (1) Communication de changements

Afin de garantir une exécution correcte des transactions commerciales et pour des questions de preuve, il importe que le client communique immédiatement par écrit à la Banque les données de légitimation nécessaires ainsi que tout changement de nom ou d'adresse, de l'expiration ou de la modification d'un pouvoir de représentation (en particulier une procuration) qu'il détient vis-à-vis d'elle. Ce devoir de notification existe également lorsque le pouvoir de représentation a été inscrit dans un registre public (p. ex. au registre du commerce) et que son expiration ou sa modification y sera également inscrite. Il peut en résulter un devoir légal de notification plus étendu, en particulier de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Les obligations précitées du client s'appliquent en conséquence à ses représentants et ayants droit économiques.

#### (2) Conséquence de moyens de légitimation manquants

Si le client ne remplit pas son devoir de légitimation conformément au point 13 (1), la Banque est autorisée à ne pas exécuter des dispositions relatives à des valeurs patrimoniales enregistrées et à résilier la relation d'affaires pour justes motifs.

#### (3) Clarté des ordres

Les ordres ne doivent laisser subsister aucun doute quant à leur teneur. Les ordres formulés de manière équivoque peuvent susciter des questions complémentaires susceptibles d'en retarder l'exécution. Avant tout, le client doit veiller à ce que ses indications, notamment le numéro de compte, le code bancaire ou le numéro de compte international (IBAN) et le code BIC ainsi que la monnaie soient correctes et complètes. Toute modification, confirmation ou répétition d'un ordre doit clairement être désignée comme telle.

#### (4) Mention particulière de l'urgence de l'exécution d'un ordre

Si le client estime qu'une urgence particulière s'impose pour l'exécution d'un ordre, il doit en aviser la Banque par courrier séparé. Lorsque les ordres sont donnés au moyen de formulaires, l'avis doit être adressé à la Banque séparément de ceux-ci.

#### (5) Vérification et contestation des communications de la Banque

Le client est tenu de vérifier immédiatement que les extraits de compte, décomptes de titres, relevés de dépôts et de revenus ainsi que tous autres décomptes, avis d'exécution d'ordres et informations concernant les paiements ou

envois (annoncés) sont corrects et complets et de faire parvenir ses objections à la Banque dans les meilleurs délais.

#### (6) Avis à la Banque en cas de non-réception de communications

En cas de non-réception d'arrêtés de compte ou de relevés de dépôt, le client doit en aviser la Banque dans les meilleurs délais. L'obligation d'information subsiste également en cas de non-réception d'autres communications que le client s'attend à recevoir (p. ex. décomptes de titres, extraits de compte après l'exécution d'un ordre de sa part ou faisant état de paiements attendus par celui-ci).

---

## Frais pour services bancaires

---

### 14 Intérêts, rémunérations et frais

#### (1) Intérêts et rémunérations concernant la clientèle privée

Les taux d'intérêt applicables aux crédits usuellement accordés à la clientèle privée découlent du contrat de crédit passé avec le client dans chaque cas. Le montant de la rémunération due pour les opérations courantes découle de la liste des prix en vigueur, qui est remise au client sur simple demande. Lorsque le client a recours à un service mentionné dans ladite liste et en l'absence d'une convention contraire, les rémunérations indiquées dans la liste des prix à cette date s'appliquent. Les prescriptions légales s'appliquent en l'absence d'une convention contraire pour les services non compris dans la liste des prix et effectués à la demande du client ou dans l'intérêt présumé de celui-ci et qui, à en juger d'après les circonstances, ne peuvent être attendus que moyennant une rémunération.

#### (2) Intérêts et rémunérations extérieurs à la clientèle privée

En dehors des opérations concernant la clientèle privée et en l'absence d'une convention contraire, la Banque détermine le montant des intérêts et rémunérations d'après une appréciation équitable, à moins que les prescriptions légales ne s'y opposent.

#### (3) Services non rémunérés

La Banque ne perçoit pas de rémunération pour les services auxquels elle est tenue de par la loi ou en vertu d'une obligation contractuelle accessoire ou qu'elle fournit dans son propre intérêt, à moins que la loi l'y autorise. Dans ce cas, la rémunération est perçue en fonction de la réglementation légale.

#### (4) Modifications des taux d'intérêt

Toute modification des taux d'intérêt afférents aux crédits à taux variable découle du contrat de crédit passé avec le

client dans chaque cas. La Banque communique tout changement des taux d'intérêt au client. An cas d'augmentation de ceux-ci, le client peut, sauf convention contraire, résilier avec effet immédiat la convention de crédit concernée dans les six semaines à compter de la communication du changement. Si le client résilie ladite convention de crédit, les taux d'intérêt relevés ne s'y appliquent pas. La Banque accordera un délai approprié pour la liquidation.

#### **(5) Modification de rémunérations de services habituellement durablement sollicités**

Les changements de rémunération des services que le client sollicite habituellement durablement dans le cadre de la relation d'affaires (p. ex. tenue de compte et de dépôt) lui sont signifiés par écrit au plus tard deux mois avant la date de leur entrée en vigueur prévue. Si, dans le cadre de la relation d'affaires, le client a convenu avec la Banque d'un mode de communication électronique (p. ex. services bancaires en ligne), les modifications peuvent également lui être proposées par ce biais. L'approbation du client est réputée acquise en l'absence de contestation de sa part avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La Banque attirera tout particulièrement son attention sur cette clause d'approbation dans le cadre de son offre. Si des modifications en matière de rémunération sont communiquées au client, il peut résilier sans délai et sans frais la relation d'affaires concernée par la modification avant l'entrée en vigueur des modifications en question. La Banque attirera tout particulièrement son attention sur ce droit de résiliation dans le cadre de son offre. Si le client résilie la relation d'affaires, les rémunérations adaptées ne s'y appliquent plus.

#### **(6) Frais**

La Banque a le droit de facturer au client les frais occasionnés lorsque celle-ci agit sur son ordre ou dans son intérêt présumé (en particulier les frais des communications téléphoniques de longue distance et les frais de port) ou lors de la constitution, de la gestion, de la libération ou de l'utilisation de garanties (notamment frais de notaire, de dépôt, et de surveillance des biens déposés en garantie).

#### **(7) Particularités concernant les contrats de prêt à la consommation et de services de paiement avec des utilisateurs de paiement au sein de l'Espace économique européen (EEE dans une monnaie de l'EEE)**

Concernant les contrats de prêt à la consommation et de services de paiement avec des utilisateurs de paiement au sein de l'Espace économique européen (en font partie actuellement: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Mal-

te, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dans une monnaie de l'EEE(en font partie actuellement: la couronne danoise, la couronne estonienne, la couronne islandaise, la couronne norvégienne, la couronne tchèque, la couronne suédoise, l'euro, le forint hongrois, le franc suisse, le lat letton, le leu roumain, le lew bulgare, la livre sterling anglaise, le litas lituanien et le zloty polonais), les intérêts et les coûts (rémunérations et frais) dépendent des conventions contractuelles et conditions spéciales respectives ainsi que des prescriptions légales à titre complémentaire.

### **Garanties couvrant les créances de la Banque vis-à-vis du client**

#### **15 Constitution ou renforcement de garanties**

##### **(1) Droit de la Banque à la constitution ou au renforcement de garanties**

La Banque peut exiger, pour toute créance découlant de la relation d'affaires, la constitution de garanties bancaires, y compris dans le cas où ladite créance est conditionnelle (ex. droit au remboursement des dépenses liées à l'utilisation d'un cautionnement engagé pour le compte du client). Si le client a repris envers la Banque une responsabilité pour des engagements d'un autre client (p. ex. en tant que caution), celle-ci détient un droit à la constitution ou au renforcement de garanties en ce qui concerne la dette découlant de la reprise de responsabilité, mais seulement à son échéance.

##### **(2) Modifications du risque**

Si la Banque a entièrement ou partiellement renoncé à la constitution ou au renforcement de garanties au moment de la constatation de créances à l'encontre du client, elle peut encore exiger de telles garanties à une date ultérieure. La condition en est toutefois qu'il se soit produit ou que la Banque ait eu connaissance de circonstances justifiant une évaluation revue à la hausse du risque associé aux engagements du client à son égard. Tel peut notamment être le cas

- si la situation économique du client s'est dégradée ou menace de se dégrader, ou que
- la valeur des garanties existantes a baissé ou risque de baisser. La Banque n'a pas le droit d'exiger une garantie s'il a été explicitement convenu que le client n'est pas tenu d'en constituer ou doit uniquement fournir des garanties nommément citées.

##### **(3) Fixation de délais pour la constitution ou le renforcement de garanties**

La Banque octroie un délai approprié pour la constitution ou le renforcement de garanties. Si la Banque a l'intention

d'utiliser son droit à la résiliation sans préavis conformément au point 21, alinéa 3 des présentes Conditions générales au cas où le client ne s'acquitterait pas dans les délais de son obligation de constituer ou de renforcer des garanties, elle attire préalablement l'attention du client sur ce fait.

## **16 Constitution d'un droit de gage en faveur de la Banque**

### **(1) Convention relative au droit de gage**

Le client et la Banque conviennent de donner à la Banque un droit de gage sur les titres et biens matériels du client étant en sa possession ou dont elle prendra possession dans le cadre des opérations bancaires. La Banque acquiert également un droit de gage sur les engagements de la Banque vis-à-vis du client revenant à celui-ci ou appelées à lui revenir ultérieurement en vertu de la relation d'affaires (p. ex. Avoirs en compte). Le client et la Banque conviennent que le dépôt ouvert au nom du client sur lequel sont comptabilisés des métaux précieux constitue un dépôt spécial établi à cette fin.

### **(2) Créances couvertes**

Le droit de gage sert à garantir toutes les créances existantes, futures et conditionnelles revenant à la Banque envers le client en vertu de la relation d'affaires. Si le client a repris envers la Banque une responsabilité pour des engagements d'un autre client (p. ex. en tant que caution), le droit de gage garantit la dette découlant de la reprise de responsabilité, mais seulement à son échéance.

### **(3) Exceptions du droit de gage**

Le droit de gage ne couvre pas les actions émises par l'actionnaire majoritaire de la Banque (actions propres). La même chose s'applique aux droits de jouissance / titres participatifs émis par la Banque ou son actionnaire majoritaire ainsi qu'aux engagements de rang postérieur, titrisés ou non, de la Banque ou de son actionnaire majoritaire.

### **(4) Coupons d'intérêts et de dividendes**

Dans le cas de titres soumis au droit de gage, le client n'est pas en droit d'exiger la remise des coupons d'intérêts et de dividendes afférentes à ces valeurs.

## **17 Droit de garantie pour papiers de prélèvement**

### **(1) Cession à titre de sûreté**

La Banque acquiert la propriété à titre de sûreté des chèques qui lui sont présentés à l'encaissement au moment de leur présentation.

### **(2) Cession de sûreté**

Avec l'acquisition de la propriété des chèques, les créances correspondantes sont également transférées à la Banque.

### **(3) Créances couvertes de la Banque**

La cession et la propriété des sûretés servent à couvrir toutes les créances de la Banque envers le client au moment de la présentation des papiers de prélèvement sur les comptes courants de celui-ci ou qui naissent suite à la contre-écriture de leur montant crédité parce que ceux-ci ne sont pas couverts.

## **18 Limitation du droit de garantie et obligation de libération**

### **(1) Limite de couverture**

La Banque peut faire valoir ses droits à la constitution ou au renforcement de garanties pour autant que la valeur de réalisation de toutes les garanties corresponde au montant total des créances découlant de la relation d'affaires (limite de couverture).

### **(2) Libération**

Dans le cas où la valeur de réalisation de toutes les garanties dépasse la limite de couverture de manière durable, la Banque est tenue, à la demande du client, de libérer les garanties de son choix à concurrence du montant du dépassement de la limite de couverture; en sélectionnant les garanties à libérer, elle tiendra compte des intérêts légitimes du client et d'un tiers s'étant porté garant des engagements de celui-ci. Dans ce cadre, la Banque est également tenue d'exécuter les ordres du client concernant les valeurs soumises au droit de gage (p. ex. vente de titres, paiement d'avoirs).

### **(3) Conventions particulières**

Si les parties sont convenues, pour une garantie particulière, d'un autre critère d'évaluation que la valeur réalisable, d'une autre limite de couverture ou d'une autre limite pour la libération des garanties, ces conventions prévalent.

## **19 Réalisation de sûretés**

### **(1) Droit de sélection de la Banque**

Si la Banque procède à la réalisation, elle a le choix entre plusieurs sûretés. En utilisant ces garanties et en sélectionnant celles qu'elle utilisera, elle tient compte des intérêts légitimes du client et du tiers s'étant porté garant des engagements de ce dernier.

### **(2) Procédure de réalisation, réalisation de titres**

Si le client ne s'acquitte pas de ses engagements échus, la Banque est en droit, conformément aux prescriptions légales et notamment à la loi luxembourgeoise du 5 août 2005

sur le gage des instruments financiers, de procéder à la réalisation. Si la garantie consiste en des titres cotés en bourse ou dont le prix est déterminé sur un marché réglementé, la Banque peut entre autres faire procéder à leur vente à un prix approprié par l'intermédiaire d'un auditeur indépendant désigné par ses soins («réviseur indépendant») ou les faire vendre à la Bourse au prix en vigueur.

### **(3) Réalisation de droits**

Si la garantie consiste en des droits du client envers la Banque, cette dernière peut compenser ses droits avec ceux du client.

## **Résiliation**

---

### **20 Droits de résiliation du client**

#### **(1) Droit de résiliation à tout moment**

Le client est en droit de résilier à tout moment, sans préavis, l'ensemble de la relation d'affaires ou des relations particulières pour lesquelles ni durée, ni clause de résiliation contraire aux présentes dispositions n'ont été convenues.

#### **(2) Résiliation pour juste motif**

Dans le cas où une relation particulière est assortie d'une durée ou d'une clause de résiliation contraire aux présentes dispositions, une résiliation sans préavis n'est admissible qu'en présence d'un juste motif empêchant le client, eu également égard aux intérêts légitimes de la Banque, de poursuivre la relation.

### **21 Droits de résiliation de la Banque**

#### **(1) Résiliation avec préavis**

La Banque est en droit de résilier à tout moment, moyennant un préavis approprié, l'ensemble de la relation d'affaires ou des relations particulières pour lesquelles ni durée, ni clause de résiliation contraire aux présentes dispositions n'ont été convenues. En fixant le délai de préavis, la Banque tient compte des intérêts légitimes du client. S'agissant de la résiliation d'un contrat cadre de services de paiement, (p. ex. compte courant ou contrat de carte) et d'un dépôt, le délai de préavis s'élève au minimum à deux mois.

#### **(2) Révocation de crédits d'une durée indéterminée**

La Banque peut révoquer sans préavis les crédits et les promesses de crédit pour lesquels ni durée, ni clause de résiliation contraire aux présentes dispositions n'ont été convenues. En faisant usage de son droit de révocation, la Banque tient compte des intérêts légitimes du client. Dans la mesure où le droit luxembourgeois prévoit une réglementation particulière applicable à la révocation d'un contrat de prêt à la consommation, la Banque ne peut faire

usage de son droit de révocation que dans la mesure de ces dispositions.

#### **(3) Résiliation pour juste motif sans préavis**

Une résiliation avec effet immédiat de l'ensemble de la relation d'affaires ou de certaines relations particulières est admissible s'il existe un juste motif, empêchant la Banque, eu notamment égard aux intérêts légitimes du client, de poursuivre la relation. Il y a juste motif lorsque:

- le client a fourni, au sujet de sa situation matérielle, des informations inexactes ayant une importance sensible pour la décision de la Banque concernant l'octroi d'un crédit ou d'autres opérations comportant un risque pour la Banque (p. ex. remise d'une carte de paiement), ou
- la situation patrimoniale du client ou la valeur d'une garantie se sont sensiblement dégradées ou risquent de se dégrader, mettant en péril le remboursement du prêt ou la réalisation de ses autres engagements vis-à-vis de la Banque – même en réalisant la sûreté constituée à cet effet – ou
- le client ne s'acquitte pas de l'obligation de constituer ou de renforcer les garanties conformément au point 15 des présentes Conditions générales ou prévues en vertu d'une autre convention dans les délais appropriés fixés par la Banque.

Si le juste motif consiste en une violation d'un engagement contractuel, la résiliation n'est autorisée qu'après écoulement d'un délai approprié fixé pour régulariser la situation et non suivi de l'effet escompté ou après mise en demeure infructueuse, à moins que le cas particulier ne l'exige pas.

#### **(4) Révocation de contrats de prêt à la consommation en cas de demeure**

Dans la mesure où le droit luxembourgeois prévoit une réglementation particulière applicable à la révocation d'un contrat de prêt à la consommation, la Banque ne peut faire usage de son droit de révocation que dans la mesure des présentes dispositions.

#### **(5) Clôture des comptes après résiliation**

En cas de résiliation sans préavis, la Banque octroie au client un délai approprié pour la clôture des opérations (notamment pour le remboursement d'un crédit), pour autant qu'une liquidation immédiate ne soit pas nécessaire. Les droits de la Banque tels que stipulés au point 4 des présentes Conditions générales n'en sont pas affectés.

## **Protection des dépôts**

---

### **22 Garantie des dépôts**

La Banque est membre de l'Association pour la Garantie des Dépôts de Luxembourg (AGDL, ci-après l'«Association pour la garantie des dépôts»). La Banque est autorisée à

---

fournir à l'Association pour la garantie des dépôts ou à un mandataire de celle-ci toutes les informations nécessaires dans le contexte de ses tâches statutaires et de mettre des documents à sa disposition. S'il s'agit d'une filiale d'un établissement d'un autre Etat de l'espace économique européen, l'Association pour la garantie des dépôts ne verse de prestations d'indemnisation que si et dans la mesure où ces engagements ne sont pas couverts par la protection des dépôts dans le pays d'origine. L'étendue de la protection des dépôts dans le pays d'origine peut être consultée sur Internet, à la page Web de l'institution de garantie des dépôts compétente et dont l'adresse est communiquée au client par la Banque sur demande.

# Conditions spéciales relatives aux opérations sur titres

Les présentes conditions spéciales sont applicables pour l'achat ou la vente ainsi que pour la garde de titres, même si lesdits droits ne sont pas titrisés (ci-après «titres»).

## Opérations sur titres

### 1 Formes des opérations sur titres

#### (1) Opérations en commission/à prix ferme

La Banque et le client concluent des opérations sur titres sous la forme d'opérations en commission (2) ou d'opérations à prix ferme (3).

#### (2) Opérations en commission

La Banque exécute les ordres d'achat et de vente de titres donnés par le client en qualité de commissionnaire et conclut à cette fin, pour le compte du client, une opération d'achat ou de vente (opération d'exécution) avec un autre acteur du marché ou une autre contrepartie centrale ou charge un autre commissionnaire (commissionnaire intermédiaire) de cette opération d'exécution. Dans le cadre du commerce électronique auprès d'une bourse, l'ordre du client peut aussi être exécuté directement par la Banque ou le commissionnaire intermédiaire, si les conditions du commerce boursier l'autorisent.

#### (3) Opérations à prix ferme

Si la Banque et le client conviennent d'un prix ferme pour une opération en particulier (opération à prix ferme), il en découle un contrat d'achat et de vente; conformément à celui-ci, la Banque se porte acquéreuse des titres détenus par le client ou lui fournit des titres en qualité de vendeuse. La Banque facture au client le prix convenu, majoré des intérêts courus dans le cas des obligations productives d'intérêt (intérêts accumulés).

### 2 Principes d'exécution des opérations sur titres

La Banque exécute les opérations sur titres en fonction de ses principes d'exécution en vigueur. Ces derniers font partie intégrante des conditions spéciales. La Banque est en droit de modifier les principes d'exécution à tout moment, conformément aux dispositions prudentielles. Elle informe le client des changements correspondants.

## Règlementations particulières applicables aux opérations en commission

### 3 Usances/information/prix

#### (1) Validité des prescriptions légales/usances/conditions commerciales

Les opérations d'exécution sont soumises aux dispositions légales et aux conditions commerciales (usances) régissant le commerce des titres au lieu d'exécution; s'appliquent par ailleurs les Conditions générales du partenaire contractuel de la Banque.

#### (2) Notification

La Banque notifie au client, dans les meilleurs délais, l'exécution de l'ordre. S'il a été exécuté immédiatement dans le cadre du commerce électronique auprès d'une bourse par la Banque ou le commissionnaire intermédiaire, une notification séparée n'est pas nécessaire.

#### (3) Prix de l'opération d'exécution/rémunération/frais

La Banque facture le prix de l'opération d'exécution; elle est en droit de porter en compte sa rémunération et ses frais, y compris les frais externes.

### 4 Nécessité d'un avoir en compte/dépôt suffisant

La Banque n'est tenue d'exécuter les ordres d'achat ou de vente de titres ou d'exercice de droits de souscription que dans la mesure où le client possède un avoir, un crédit utilisable pour les opérations boursières ou un dépôt suffisants. En cas de non-exécution de tout ou partie d'un ordre, la Banque en informe le client dans les meilleurs délais.

### 5 Fixation de limites de prix

En donnant un ordre d'achat ou de vente, le client peut prescrire à la Banque des limites de prix applicables à l'opération d'exécution (ordres à prix limité).

### 6 Durée de validité des ordres des clients non limités

#### (1) Ordres à prix non limités

Conformément aux principes d'exécution (n° 2), un ordre d'achat ou de vente de titres non assorti d'une limite de prix n'est valable que pour un jour de négoce; si l'exécution d'un ordre le même jour est impossible parce qu'il

n'est pas arrivé à temps pour être pris en compte dans le cadre du processus de travail normal, l'exécution est reportée au jour de négoce suivant. En cas de non-exécution de l'ordre, la Banque est tenue d'en informer le client dans les meilleurs délais.

## **(2) Ordres à prix limités**

Un ordre d'achat ou de vente assorti d'une limite de prix est valable jusqu'au dernier jour de cotation du mois en cours (dernier jour du mois). Conformément aux principes d'exécution (n° 2), un ordre reçu le dernier jour de cotation d'un mois est reporté au mois suivant s'il ne peut être exécuté le même jour. La Banque informe le client dans les meilleurs délais de la durée de validité de l'ordre.

## **7 Durée de validité des ordres d'achat ou de vente de droits de souscription**

Les ordres d'achat ou de vente, sans limite de prix, portant sur des droits de souscription traités au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne sont valables pendant la durée d'échange de ces droits. Les ordres d'achat ou de vente à prix limité portant sur de tels droits expirent au terme de l'avant dernier jour d'échange de ces droits. La durée de validité des ordres d'achat ou de vente d'autres droits de souscription étrangers est déterminée suivant les usances en vigueur à l'étranger. Le traitement des droits de souscription, faisant partie du dépôt du client au dernier jour d'échange de ces droits, est régi par les dispositions du point 15, alinéa 1.

## **8 Expiration d'opérations en cours**

### **(1) Paiements de dividendes, autres versements, octroi de droits de souscription, augmentation de capital à partir des fonds de sociétés**

Des ordres d'achat ou de vente d'actions assortis d'une limite de prix sur des places d'exécution allemandes expirent en cas de paiement de dividendes, d'autres versements, d'octroi de droits de souscription ou d'augmentation de capital à partir des fonds de sociétés, au terme du jour de cotation où ces actions sont échangées pour la dernière fois avec les droits précités, à condition que les règles de la place d'exécution en prévoient l'expiration. En cas de changement du quota d'actions libérées partiellement ou de la valeur nominale d'actions et en cas de «split» d'actions, tous les ordres comportant une limite de prix expirent au terme de la veille respectivement de l'augmentation du quota d'actions libérées partiellement, du changement de valeur nominale ou du «split» des actions.

### **(2) Suspension des cours**

Si la fixation des prix sur une place d'exécution allemande est suspendue en raison de circonstances particulières

affectant l'émetteur (suspension de cotation), tous les ordres du client devant y être exécutés expirent pour les titres concernés; la Banque en informe le client dans les meilleurs délais si les conditions de la place le prévoient.

### **(3) Exécution d'ordres de clients auprès d'autres places boursières à l'étranger ou à la Bourse de Luxembourg**

S'agissant de l'exécution des ordres du client sur d'autres places boursières à l'étranger ou à la Bourse de Luxembourg, leurs usances respectives s'appliquent.

### **(4) Notification**

La Banque informe le client de l'extinction de l'ordre dans les meilleurs délais.

## **9 Responsabilité de la Banque en cas d'opérations en commission**

La Banque répond de l'exécution correcte de l'opération d'exécution par l'entremise de son partenaire contractuel ou du partenaire contractuel du commissionnaire intermédiaire. Jusqu'à la conclusion d'une opération d'exécution, la Banque n'est responsable, si elle a désigné un commissionnaire intermédiaire, que du choix judicieux de celui-ci et des instructions transmises.

## **Réalisation des opérations sur titres**

---

### **10 Réalisation au Grand-Duché de Luxembourg comme règle générale**

La Banque réalise les opérations portant sur des titres au Grand-Duché de Luxembourg, à moins que les dispositions ci-après ou une convention contraire ne stipulent des acquisitions hors du Grand-Duché de Luxembourg.

### **11 Acquisition au Grand-Duché de Luxembourg**

En cas de réalisation au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque procure au client, dans le cas de titres faisant partie d'un dépôt collectif, un droit de copropriété sur ce dernier. Si les titres ne font pas partie d'un dépôt collectif, la Banque lui procure un droit de propriété exclusif sur titres valeurs. La Banque les conserve séparément des ses propres portefeuilles et des portefeuilles de tiers.

### **12 Acquisition hors du Grand-Duché de Luxembourg**

#### **(1) Convention d'acquisition**

La Banque acquiert des titres en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans les cas où

- elle exécute, en qualité de commissionnaire, des ordres d'achat de titres domestiques ou étrangers au Grand-Duché de Luxembourg,

- vend au client, par voie d'une opération à prix ferme, des titres étrangers ne s'échangeant ni sur le marché boursier, ni sur le marché hors Bourse du Grand Duché de Luxembourg,
- exécute, en qualité de commissionnaire, des ordres d'achat de titres étrangers ou vend au client, par voie d'une opération à prix ferme, des titres étrangers qui, s'ils peuvent s'échanger sur le marché boursier ou hors Bourse au Grand-Duché de Luxembourg, s'achètent cependant habituellement en dehors des frontières de celui-ci.

### **(2) Recours à des dépositaires intermédiaires**

La Banque confie à un dépositaire étranger la garde des titres achetés à l'étranger. Elle en charge un autre dépositaire national ou à l'étranger (p. ex. Clearstream Banking SA). La garde des titres est soumise aux dispositions légales et usances du lieu de conservation et aux Conditions générales du ou des dépositaires étrangers.

### **(3) Crédit de titres**

La Banque acquiert pour le client, en toute conscience professionnelle et eu égard aux intérêts de celui-ci, un droit de propriété ou de copropriété sur ces titres ou une autre position juridique de même rang, telle qu'elle est habituellement accordée dans le pays de dépôt et la Banque conserve cette position à titre fiduciaire pour le compte du client. La Banque octroie un crédit correspondant au client (crédit de titres) en indiquant l'Etat étranger dans lequel se trouvent les titres (pays de dépôt).

### **(4) Fonds de couverture**

La Banque ne fait droit aux demandes de livraison du client portant sur le crédit de titres qui lui a été octroyé qu'à concurrence du fonds de couverture qu'elle entretient dans le pays concerné. Le fonds de couverture consiste en titres de même qualité déposés dans le pays de dépôt pour le bénéfice des clients et de la Banque. Un client bénéficiaire d'un crédit de titres supporte par conséquent au prorata tous les préjudices et dommages économiques et juridiques affectant le fonds de couverture suite à des cas de force majeure, émeutes, conflits armés, catastrophes naturelles ou autres interventions de tiers indépendants de la volonté de la Banque dans le pays concerné ou d'événements liés à des faits du prince dans le pays ou à l'étranger.

### **(5) Traitement de la contre-prestation**

Si le client doit supporter, conformément à l'alinéa 4, les préjudices ou dommages subis par le fonds de couverture, la Banque n'est pas tenue de lui rembourser le prix d'achat.

## **Services fournis dans le cadre de la garde de titres**

### **13 Extrait de dépôt**

La Banque établit un extrait de dépôt au moins une fois par an.

### **14 Rachat de titres/renouvellement de la feuille de coupons**

#### **(1) Titres déposés au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne**

Dans le cas de titres déposés au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne, la Banque veille au rachat des coupons d'intérêt, de participation aux bénéfices ou de dividendes ainsi qu'à celui des titres remboursables venant à échéance. La contre-valeur des coupons d'intérêts, de participation aux bénéfices ou de dividendes ainsi que celle des titres remboursables de tout type est créditée au client sous réserve que la Banque reçoive le montant correspondant, et ce même dans les cas où lesdits papiers sont payables à la Banque elle-même. La Banque fournit de nouveaux coupons d'intérêt, de participation aux bénéfices ou de dividendes (renouvellement de la feuille de coupons).

#### **(2) Titres déposées dans d'autres pays**

Ces obligations incombent au dépositaire étranger dans le cas de titres déposés dans d'autres pays.

#### **(3) Tirage au sort et résiliation d'obligations**

Dans le cas d'obligations déposées au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque surveille le moment de leur remboursement suite à un tirage au sort et de leur résiliation sur base d'une publication dans le «Luxemburger Wort» et, dans le cas de titres déposés en République fédérale d'Allemagne, d'une publication dans les «Wertpapier-Mitteilungen». Dans le cas d'un tirage au sort d'obligations remboursables déposées dans un autre pays, qui s'effectue sur base de leur numéro de série (tirage au sort des numéros), la Banque peut, au choix, soit attribuer des numéros au client aux fins du tirage au sort, en fonction des titres qui lui ont été crédités, soit procéder à un tirage au sort interne pour répartir entre ses clients le montant revenant au fonds de couverture. Ce tirage au sort interne se déroule sous la surveillance d'un organisme de contrôle indépendant; il peut être remplacé par un système électronique de traitement de données pour autant que celui-ci garantisse la neutralité du tirage au sort.

#### **(4) Encaissement en monnaie étrangère**

Dans le cas d'intérêts, de participations aux bénéfices ainsi que de titres échus dont le remboursement se fait dans une monnaie étrangère ou dans des unités de calcul, la Banque

crédite le compte du client dans cette monnaie pour autant que le client dispose d'un compte dans cette monnaie. A défaut, elle en créditera le montant au client en euros, sauf disposition contraire convenue entre elle et le client.

## **15 Traitement des droits de souscription/certificats d'options/obligations convertibles**

### **(1) Droits de souscription**

La Banque informe le client de l'octroi de droits de souscription lorsqu'une communication est publiée à cet effet dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen». En l'absence d'instructions contraires du client reçues avant le terme de l'avant-dernier jour de négoce des droits de souscription, la Banque vendra au mieux tous les droits de souscription luxembourgeois et allemands faisant partie du dépôt du client; les autres droits de souscription peuvent être vendus au mieux par la Banque conformément aux usances en vigueur dans le pays concerné.

### **(2) Droits d'option et de conversion**

La Banque informe le client de l'échéance des droits liés aux options ou des droits de conversion associés aux obligations convertibles en demandant des instructions dès que le jour d'échéance a été annoncé dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen».

## **16 Transmission des informations**

En cas de publication, dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen» ou dans «Financial Times Information Ltd. », d'informations concernant les titres détenus par le client, ou si la Banque reçoit de telles informations de l'émetteur ou de son dépositaire/dépositaire intermédiaire à l'étranger, elle porte ces informations à la connaissance du client dans la mesure où elles peuvent influencer sensiblement la position juridique de celui-ci et où la protection de ses intérêts nécessite qu'il soit dûment informé. En particulier, la Banque transmet des informations sur:

- les offres légales d'indemnisation et d'échange;
- les offres volontaires d'achat et d'échange;
- les procédures d'assainissement.

La Banque peut omettre d'informer le client si elle-même n'a pas reçu l'information en temps utile ou que les mesures devant être prises par celui-ci ne se justifient pas sur le plan économique, les coûts encourus étant disproportionnés par rapport à ces créances potentielles.

## **17 Devoir de vérification de la Banque**

Sur la base des annonces parues dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen», la Banque vérifie une seule fois, à la remise des titres, si ceux-ci ne font l'ob-

jet d'une déclaration de perte (opposition), d'un blocage des paiements ni de mesures similaires. La vérification de procédures d'annulation de titres s'effectue également après la remise de titres déposés en République fédérale d'Allemagne.

## **18 Echange, extourne et destruction de documents**

### **(1) Echange de documents**

La Banque a le droit, sans avertissement préalable du client, de répondre à une invitation à remettre des documents relatifs à des titres parue dans le «Luxemburger Wort» ou les «Wertpapier-Mitteilungen» si cela sert manifestement les intérêts du client et qu'aucune décision d'investissement n'est associée à l'opération (p. ex. suite à la fusion de l'émetteur avec une autre société ou en cas d'erreur dans le contenu des documents). Le client en est informé.

### **(2) Extourne et destruction après la perte de la qualité de titre**

Si les documents relatifs aux titres du client perdent leur qualité de titres par expiration des droits qui y sont titrisés, ils peuvent être extournés du dépôt du client aux fins de destruction. Dans la mesure du possible, les documents conservés au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne sont mis à la disposition du client sur simple demande. Le client est informé de l'extourne, de la possibilité de la livraison et de la destruction éventuelle des documents. Sauf instruction contraire du client, la Banque peut procéder à la destruction des documents à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de la notification à son endroit.

## **19 Responsabilité**

### **(1) Conservation au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne**

S'agissant de la conservation de titres au Grand-Duché de Luxembourg ou en République fédérale d'Allemagne, la Banque répond de toute faute commise par ses collaborateurs et les personnes dont elle s'adjoint les services pour s'acquitter de ses obligations. Si le client s'est vu octroyer un crédit GS en République fédérale d'Allemagne, la Banque répond également de la réalisation des obligations de la société «Clearstream Banking».

### **(2) Conservation dans d'autres pays**

S'agissant de la conservation de titres dans un pays étranger autre que l'Allemagne, la responsabilité de la Banque se limite au choix judiciaire et à la transmission d'instructions au dépositaire ou dépositaire intermédiaire désigné par ses soins. En cas de conservation intermédiaire par la société «Clearstream Banking» ou un autre dépositaire

intermédiaire luxembourgeois ou allemand, la Banque répond de toute faute commise par celui-ci.

## 20 Divers

### (1) Demandes de renseignements

Les titres étrangers déposés pour le compte d'un client de la Banque au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger sont soumis régulièrement à une législation étrangère. Les droits et devoirs des actionnaires sont par conséquent déterminés conformément à cette législation, qui peut également prévoir la divulgation du nom du client. La Banque communiquera les informations correspondantes aux autorités étrangères dans la mesure où elle y est tenue; elle en informera aussi le client en conséquence. Si une obligation légale existe à ce sujet, le client autorise expressément la Banque à divulguer son identité.

### (2) Réglementation relative à l'impôt à la source US

La Banque se réserve le droit de vendre immédiatement des titres américains qu'elle a achetés pour le compte d'US Persons ou qui sont détenus sur un compte par de telles personnes et, le cas échéant, de retenir l'amende fiscale occasionnée («backup withholding») et de la verser aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, IRS). Le même droit de vente s'applique tant pour les clients américains que non américains lorsque le respect de la convention de QI de la Banque avec l'IRS n'est pas garanti.

### (3) Livraisons/transferts

Les présentes conditions spéciales s'appliquent également lorsque le client remet effectivement à la Banque des titres domestiques ou étrangers pour conservation ou transfère à la Banque un avoir en dépôt qu'il détient chez un autre dépositaire. Si le client exige que la conservation s'effectue en dehors du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République fédérale d'Allemagne, un crédit de titres conformément aux présentes conditions spéciales lui est octroyé.

---

# Conditions spéciales applicables au négoce des devises et billets

## 1 Type d'exécution et décompte

### (1) Type d'exécution

La Banque exécute tous les ordres d'achat ou de vente de devises et de billets à sa discrétion en qualité de commissionnaire, sans que ce choix nécessite un avis explicite, ou de courtier agissant pour son propre compte. Toute divergence de type d'exécution doit être convenue explicitement. La Banque est également en droit d'accepter en partie des offres d'achat ou de vente lorsqu'elle le juge opportun dans l'intérêt du client.

### (2) Validité

Les types d'exécution précités s'appliquent indépendamment de l'établissement d'un décompte ou d'un avis d'exécution séparé.

### (3) Décompte

La Banque peut établir le décompte net des opérations, pour autant que le client n'en exige pas le décompte brut.

## 2 Exécution des ordres; défaut de couverture

### (1) Exécution des ordres

Dans la mesure du possible, la Banque exécute les ordres boursiers le jour de leur réception; en cas de non-exécution en temps voulu, elle ne répond que des fautes graves.

### (2) Défaut de couverture

La Banque peut renoncer à exécuter ou annuler tout ou partie des ordres d'achat ou de vente si l'avoir du client s'avère insuffisant. Elle peut exécuter les ordres de vente même si le client ne dispose pas, chez elle, des titres correspondants.

### (3) Contestation du client

Toute contestation relative aux décomptes et avis d'exécution doit être formulée immédiatement après leur réception par télégramme, télex ou télécopie ou dans les bureaux de la Banque. A défaut, les décomptes, avis, etc. sont réputés acceptés; la Banque attire tout particulièrement l'attention du client sur cette conséquence de la non-formulation d'objections en temps opportun en lui faisant parvenir les décomptes, annonces, etc. Toute contestation relative à la non-exécution d'un ordre doit être formulée par télégramme, télex ou télécopie ou dans les bureaux de la Banque immédiatement après le moment où le décompte ou l'avis d'exécution auraient normalement dû parvenir au client par courrier normal.

# Conditions spéciales applicables aux dépôts de métaux précieux et comptes métal

## 1 Dépôts de métaux précieux

### (1) Avoirs en dépôt

Les crédits portant sur des dépôts de métaux précieux sont des avoirs de métaux précieux fongibles dont le propriétaire est le titulaire du dépôt. Sont considérés comme fongibles les métaux précieux de même genre et forme ainsi que de qualité courante, conservés sans caractéristiques particulières d'identification.

### (2) Fonds de couverture

La Banque conserve pour les titulaires de dépôts en métaux précieux la quantité de métaux précieux correspondant à ces dépôts, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, chez elle et/ou chez des dépositaires tiers, en son propre nom et de manière indistincte de ses propres portefeuilles et de ceux des autres clients.

### (3) Droit à la livraison

Le titulaire d'un dépôt de métaux précieux est en droit, à tout moment, d'exiger la remise des métaux précieux lui appartenant.

### (4) Fongibilité des métaux précieux

Les dépôts de métaux précieux sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières.

## 2 Comptes métal

### (1) Avoirs en compte

Les crédits portés sur des comptes métal sont des avoirs en compte donnant uniquement droit au titulaire, en vertu de la loi sur les obligations, à la livraison de métaux précieux par la Banque. Les avoirs sur comptes métaux ne sont pas rémunérés. Les comptes métal ne sont pas soumis à l'ordonnance grand-ducale mentionnée au point 1, alinéa 4.

### (2) Acquisition de propriété

A la livraison, le titulaire de compte acquiert la propriété des stocks déposés sur les comptes métal.

### (3) Reprise

Le titulaire du compte peut proposer à tout moment à la Banque de reprendre son droit à la livraison du métal. En

cas d'acceptation d'une telle offre par la Banque, le prix de reprise s'oriente en fonction du prix de marché au jour de réception de l'ordre. Le droit à la livraison de métal précieux expire lorsque le prix de reprise est crédité au titulaire du compte.

## 3 Dispositions applicables aux dépôts de métaux précieux et comptes-métal

### (1) Crédits

Le crédit porté en compte est exprimé en unités de poids métal ou de poids brut ou en nombre d'unités habituellement utilisées dans le commerce.

### (2) Livraison

La remise d'avoirs consistant en métaux précieux ou la livraison des avoirs provenant de comptes-métal (ci-après «livraison» dans les deux cas) est effectuée par la Banque dans les cas suivants:

(a) métaux précieux:

- (i) pour les crédits exprimés en poids de métal fin ou en poids brut, en lingots reconnus sur le plan international comme «bonne livraison»;
- (ii) pour les crédits exprimés en nombre d'unités habituellement utilisées dans le commerce:
  - (A) en lingots de la qualité décrite ou
  - (B) en pièces d'usage courant dans le commerce, correspondant au type de monnaies qui a été crédité. Il n'existe pas de droit à la livraison de monnaies d'une année ou d'une frappe particulière.

(b) autres métaux: en unités et titres habituellement pratiqués dans le commerce.

Dans le cas de métaux précieux, le poids de métal fin ou le poids brut ou le nombre de pièces et, dans le cas d'autres métaux, le poids brut de la marchandise livrée, sont débités du compte métal. Toute différence entre le poids crédité et le poids effectivement livré est compensée, à la discrétion de la Banque, au moyen de petites unités ou décomptée sur la base du prix de marché du jour de l'établissement du décompte.

### (3) Lieu et date de livraison

(a) La livraison de métal ou de métaux précieux crédités sur un dépôt de métaux précieux ou un compte-métal s'effectue à la demande du titulaire du dépôt ou du compte, à Luxembourg, dans les bureaux de l'organisme entrepositaire.

- (b) La livraison peut être exigée, au plus tôt, cinq jours ouvrables bancaires après la réception d'un ordre donné à cet effet par le titulaire du dépôt ou du compte et après paiement d'un droit de livraison. Faute d'un enlèvement dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'ordre, la livraison nécessitera le renouvellement de celui-ci.
- (c) Si le client le souhaite, la Banque livre les métaux ou métaux précieux crédités sur un dépôt de métaux précieux ou un compte-métal à un autre endroit, si elle estime que cette livraison peut être réalisée sans dépenses disproportionnées et qu'elle est compatible avec les lois du lieu de livraison demandé. La livraison des métaux précieux ou/et des métaux en un autre endroit que le Luxembourg s'effectue exclusivement aux risques et périls du titulaire du dépôt de métaux ou du compte métal et à ses frais. La Banque est en droit d'exiger du titulaire du dépôt ou du compte le paiement d'une avance appropriée, à valoir sur les frais de transport et d'assurance.
- (d) La livraison est soumise à la législation fiscale applicable à la date de la livraison, au lieu de livraison.

#### 4 Répartition des risques

- (1) Les titulaires de dépôts de métaux précieux ou de comptes métal auprès de la Banque portent au prorata, proportionnellement et à concurrence de la valeur de leur avoir, tous les préjudices et dommages économiques et juridiques affectant le fonds de couverture constitué pour lesdits dépôts de métaux précieux ou comptes-métal auprès de la Banque ou chez des tiers, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les métaux précieux ou les métaux correspondants en conséquence de cas de force majeure, émeutes, conflits armés, catastrophes naturelles ou autres interventions de tiers indépendantes de la volonté de la Banque dans le pays concerné ou d'événements liés à des faits du prince dans le pays ou à l'étranger, ou résultant d'actions ou d'omissions d'un gestionnaire tiers judicieusement choisi et instruit par la Banque ou des auxiliaires de celle-ci.
- (2) En cas de perte totale ou partielle du portefeuille de couverture pour le métal précieux ou le métal correspondant suite à l'un des événements mentionnés au point 4, alinéa (a) des présentes conditions spéciales, la Banque cèdera au titulaire de dépôt ou de compte tous les droits en vue du rétablissement de l'état initial ou du remplacement du métal précieux ou du métal perdu.

#### 5 Frais et impôts

Des frais payables annuellement sont perçus pour la couverture des frais de la Banque en relation avec les dépôts de métaux précieux et les comptes métal et communiqués séparément au titulaire de dépôt ou de compte. Tous les impôts et redevances, éventuellement occasionnés en relation avec les dépôts de métaux précieux et les comptes métal, livraison incluse, sont à la charge du titulaire de dépôt ou de compte.

#### 6 Conditions générales

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent par ailleurs.

# Conditions spéciales pour services de paiement

Les présentes conditions ainsi que les dispositions ci-après s'appliquent lorsque le client recourt à des services de paiement de sa Banque. Les rapports juridiques entre le client et la Banque sont fondés sur les contrats de produits (p. ex. ouverture de compte ou demande de carte de crédit), les présentes conditions, les dispositions sur les produits applicables à des services de paiement (p. ex. conditions relatives aux cartes de crédit) ainsi que, de manière complémentaire, les Conditions générales. L'intégralité de la relation client vaut contrat-cadre au sens de la loi du 10 novembre 2009. Les conditions respectives s'appliquent indépendamment de tout contrat-cadre de services de paiement conclu, le cas échéant, entre le client et la Banque ou de toute opération de règlement initiée par celui-ci dans le cadre d'une convention de paiement individuelle.

Dans le cas particulier, les contrats de produits ainsi que les dispositions sur les produits en vigueur précisent le type de services de paiement auxquels le client a droit. Même en l'absence d'un compte, celui-ci peut solliciter certaines prestations de paiement. Dans ce cas, une convention de paiement individuelle est conclue avec le client.

## A. Contrats-cadres de services de paiement et conventions de paiement individuelles

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des services de paiement auquel le client fait appel.

### I. Dispositions fondamentales

#### 1. Contrat cadre

##### a. Langue du contrat

Le contrat est conclu dans la langue des présentes conditions. Cette même langue est utilisée pour la communication. Si le client et la Banque conviennent d'une autre langue pour la conclusion du contrat et/ou en matière de communication, la Banque est dès lors habilitée à facturer des frais spécifiques à cette fin.

##### b. Durée

Le contrat-cadre est conclu pour une durée illimitée.

#### c. Modifications

Toute modification du contrat-cadre est signifiée au client par écrit au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur. Si, dans le cadre de la relation d'affaires, le client a convenu avec la Banque d'un mode de communication électronique (p. ex. services bancaires en ligne), les modifications peuvent également lui être communiquées par ce biais. L'approbation du client est réputée acquise en l'absence de contestation de sa part avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La Banque attire tout particulièrement son attention sur cette clause d'approbation dans le cadre de son offre.

#### d. Informations

Le client atteste, conformément à l'article 71 de la loi luxembourgeoise du 10 novembre 2009, avoir reçu les présentes informations précontractuelles nécessaires sur papier ou tout autre support de données durable avant la conclusion du contrat.

Si le contrat a été conclu par télécommunication, la transmission des informations intervient immédiatement après la conclusion du contrat-cadre.

## 2. Informations relatives à l'exécution d'opérations de paiement et à la conclusion du contrat

### a. Règle de base

La Banque peut communiquer les informations concernant l'exécution et la réception d'opérations de paiement par le biais du relevé de compte. La Banque les enverra au client au minimum une fois par mois. Si le client utilise les services bancaires en ligne, il peut consulter les informations contenues dans le relevé de compte via cette prestation.

Le client peut également convenir avec la Banque d'un autre mode de mise à disposition des informations (p. ex. accord de retrait du courrier).

### b. Obligation d'information des clients qui ne sont pas des utilisateurs

La Banque n'est pas tenue d'honorer ses obligations d'information vis-à-vis des clients qui ne sont pas des utilisateurs dans la mesure où la législation ne prévoit pas une telle obligation envers d'autres personnes que les utilisateurs. Cette règle ne dispense pas la Banque de remplir ses obligations de présentation

des comptes et d'information dans le cadre de sa gestion d'affaires.

### c. Obligation d'information des utilisateurs

Est réputée «utilisateur» au sens des présentes conditions toute personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis par lesdites conditions, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

La Banque communique les informations concernant l'exécution et la réception d'opérations de paiement séparément ou par le biais du relevé de compte. La Banque convient avec le client de la forme et du type de transmission des relevés de compte. En l'absence d'accord, la Banque adresse au client au minimum une fois par mois les informations pertinentes concernant ses opérations de paiement.

### 3. Droit de résiliation du client

En dérogation du ch. 20 des Conditions générales, le client ne peut résilier un contrat-cadre de services de paiement sans préavis que pour la fin d'un mois civil. Toute résiliation partielle de certaines prestations proposées par un tel contrat-cadre est illicite.

Le droit de résiliation immédiate pour justes motifs demeure cependant intangible.

### 4. Monnaie

Sauf convention contraire, toutes les opérations de paiement peuvent en principe être effectuées en euros.

## II. Rémunérations

### 1. Rémunérations

- La rémunération due par le client à la Banque est déterminée en fonction de la «Services et produits brochure» de la Banque.
- Toute modification de rémunération est communiquée au client par écrit au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur. Si, dans le cadre de la relation d'affaires, le client a convenu avec la Banque d'un mode de communication électronique (p. ex. services bancaires en ligne), les modifications peuvent également lui être communiquées par ce biais. L'approbation du client est réputée acquise en l'absence de contestation de sa part avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La Banque attire tout particulièrement son attention sur cette clause d'approbation dans le cadre de son offre.
- Si des modifications en matière de rémunérations sont communiquées au client, il peut résilier sans

délai et sans frais la relation d'affaires concernée par la modification avant l'entrée en vigueur des modifications en question. La Banque attire tout particulièrement son attention sur ce droit de résiliation dans le cadre de son offre.

Les dispositions mentionnées au point 14 des Conditions générales restent applicables pour les rémunérations et les modifications correspondantes des opérations de paiement des clients qui ne sont pas utilisateurs. Il en va de même pour les ordres de paiement donnés sur le territoire luxembourgeois et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE ainsi que les virements dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).

### 2. Rémunération déduite du montant crédité

La Banque a le droit de calculer une rémunération sur les paiements entrants, de la déduire du montant reçu et de ne créditer ainsi que le montant amputé de celle-ci. La Banque indique séparément le montant de l'opération de paiement et de la rémunération. Ladite rémunération figure dans la Liste des prix et prestations.

### 3. Rémunération au titre d'informations supplémentaires

Si la Banque communique au client, à sa demande, des informations

- selon une fréquence supérieure à ce que la loi prescrit ou,
- à l'aide d'autres moyens de communication que ceux définis comme étant la norme avec le client, la Banque peut prélever une rémunération appropriée à cette fin.

C'est également le cas lorsqu'à la demande du client, elle fournit des informations dépassant le cadre légal.

### 4. Plafond de rémunérations

La Banque et le client peuvent fixer un plafond de rémunérations en relation avec les instruments de paiement.

### 5. Rémunérations à charge

#### a. Règle de base

S'agissant des opérations de paiement non assorties d'une conversion de monnaie, les bénéficiaires des paiements et les payeurs prennent respectivement en charge le montant proportionnel aux rémunérations prélevées par leur prestataire de services de paiement. Dans ces cas, il convient, en matière de trafic

international des paiements, de délivrer l'instruction «SHARE». Le payeur peut également donner l'instruction de payer lui-même l'ensemble des frais. S'il en est ainsi, il doit donner l'instruction de frais «OUR». Si le payeur délivre l'instruction «BEN», en vertu de laquelle le bénéficiaire du paiement supporte la totalité des frais, la Banque la modifie en «SHARE». Dans ce cas également, le payeur supporte les rémunérations dues à la Banque. Le montant est transmis intégralement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

**b. Règle spéciale pour les ordres de paiement donnés sur le territoire luxembourgeois et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE ainsi que les virements dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).**

Les établissements de crédit participant aux opérations de paiement ont le droit de déduire les rémunérations dues du montant du paiement. Le payeur peut donner les instructions de frais suivantes:

Instruction	Explication
OUR	Le remettant supporte l'ensemble des rémunérations
SHARE	Le remettant prend en charge les rémunérations dues à la Banque et le bénéficiaire les frais restants
BEN	Le bénéficiaire supporte l'ensemble des rémunérations

**6. Taux de change**

La Banque applique aux transactions de clients en monnaie étrangère (p. ex. paiements entrants et sortants), le taux de change en vigueur pour l'achat ou la vente de devises au moment des opérations en question.

Quant aux opérations de change qu'elle n'est plus en mesure d'exécuter, dans la cadre du processus de travail normal, d'ici à la date de décompte, la Banque applique le cours de change de la prochaine échéance de décompte. Les cours acheteur et vendeur de la monnaie considérée sont calculés selon les cours négociés sur le marché international des changes, à la date de décompte.

Pour les opérations de paiement par carte en monnaie étrangère, la Banque impute au client le montant en euros qui lui a été facturé par la société d'exploitation au titre de l'approvisionnement de la devise. Si le

client souhaite vérifier le décompte, il doit s'adresser à la société d'exploitation.

**III. Jours ouvrables, heures de réception et délais d'exécution**

**1. Jours ouvrables**

Les jours ouvrables sont les jours où les prestataires de services de paiement participant à l'exécution des opérations de paiement assurent l'exploitation nécessaire à cette exécution. La Banque garantit l'exploitation nécessaire à l'exécution des paiements les jours ouvrables, excepté:

- le samedi,
- les 24 et 31 décembre,
- les jours fériés légaux, même si ceux-ci coïncident avec un jour ouvrable,
- les jours ouvrables où la Banque est fermée en raison des spécificités locales (assemblée du personnel ou autres raisons).

**2. Réception des ordres de paiement; heures de réception**

Les ordres de paiement sur papier sont réputés reçus lors de leur réception par le service de la Banque gérant le compte. Si le jour de réception ne coïncide pas avec un jour ouvrable bancaire, l'ordre de paiement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

Si un ordre de paiement sur papier parvient à la Banque après 13 heures, l'ordre de paiement est considéré comme reçu, en termes de délai d'exécution, seulement le jour ouvrable bancaire suivant.

Les ordres électroniques sont réputés reçus lors de leur réception sur le serveur de la Banque. En cas de réception après 13 heures un jour ouvrable, l'ordre de paiement est considéré comme reçu, en termes de délai d'exécution, le jour ouvrable suivant.

**3. Délais d'exécution**

**a. Règle de base**

La Banque veille à ce que les ordres de paiement parviennent au prestataire de services de paiement du bénéficiaire comme suit:

**Ordres de paiements en euros**

Ordre de paiement électronique	3 jours ouvrables au max. Un jour ouvrable au max. à partir du 1er janvier 2012.
Ordre de paiement avec justificatif	4 jours ouvrables au max. Deux jours ouvrables au max. à partir du 1er janvier 2012.

### Ordres de paiement dans une autre monnaie de l'EEE

Ordre de paiement électronique 4 jours ouvrables au max.

Ordre de paiement avec justificatif 4 jours ouvrables au max.

#### b. Règle spéciale pour les ordres de paiement donnés sur le territoire luxembourgeois et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE ainsi que les ordres de paiement dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du payeur est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).

Les ordres de paiement sont exécutés le plus rapidement possible.

#### IV. Règle spéciale pour les ordres de paiement donnés sur le territoire luxembourgeois et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE ainsi que les ordres de paiement dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).

Les règles suivantes s'appliquent aux ordres de paiement non libellés en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE et/ou dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou celui du payeur est domicilié hors de l'Espace économique européen:

- abrogation du devoir légal de ne pas imputer de rémunération au titre de l'accomplissement d'obligations accessoires;
- pas d'obligation d'exécution d'ordres par le prestataire de services de paiement; pas d'obligation d'indiquer les motifs du refus au client;
- droit de la Banque d'imputer des frais en cas de révocation d'un ordre de paiement;
- obligation de fournir la preuve au client en cas de contestation de l'exécution en bonne et due forme de l'ordre de paiement.

#### V. Limite du cadre financier

Le client ne peut donner d'ordres de paiement que dans le cadre de l'avoir en compte ou d'un crédit préalablement consenti pour ledit compte. Si le client ne respecte pas le cadre susmentionné pour ses ordres de paiement, la Banque est habilitée à demander le remboursement des frais occasionnés par l'exécution des ordres en question. Si la comptabilisation

d'un montant de paiement et / ou des frais entraîne un dépassement de la limite de crédit octroyée ou un solde débiteur sans octroi d'un crédit correspondant, l'exécution desdits ordres de paiement n'entraîne ni l'octroi ni l'augmentation d'un crédit préalablement consenti, mais plutôt un découvert toléré autorisant la Banque à exiger le taux d'intérêt majoré à ce titre. Par ailleurs, elle peut imputer une rémunération spécifique pour l'exécution de telles opérations de paiement.

#### VI. Prestations de tiers ou modifications d'ordre technique/organisationnel

##### 1. Services externes

###### a. Intervention de tiers dans le contrat

Les prestations liées au trafic de paiement entraînent nécessairement le recours à des tiers comme par exemple d'autres banques pour l'exécution d'ordres correspondants ou de sociétés comme SWIFT aux fins de transmission d'informations dans ce domaine. Les droits et obligations liés à l'intervention de tiers sont réglementés dans les accords contractuels respectifs conclus avec le client.

###### b. Externalisation

La Banque a par ailleurs le droit de solliciter des prestataires externes aux fins de traitement de son trafic des paiements par exemple. Elle choisit une telle entreprise avec soin et exerce à son endroit une surveillance appropriée. La Banque répond de l'activité de celle-ci conformément aux dispositions légales. Tenue d'observer les instructions de l'établissement financier pour l'exécution du trafic des paiements, l'entreprise est soumise tant à son pouvoir d'émettre des directives qu'à son contrôle (révision interne). La Banque se conforme en cela aux prescriptions prudentielles régissant le recours à des prestataires externes. Elle oblige l'entreprise mandatée par ses soins et les collaborateurs de cette dernière à respecter le caractère confidentiel des données clients. Ces données sont soumises au secret bancaire. La Banque ainsi que l'entreprise mandatée et ses collaborateurs sont tenus d'observer les dispositions légales en matière de protection des données.

Si la Banque recourt aux services d'une telle entreprise, elle en informe le client au minimum deux mois à l'avance. L'accord du client est réputé acquis en l'absence de notification de refus dans les deux mois suivant la réception de la communication adressée par la Banque.

## **2. Modifications importantes dans le traitement technique et organisationnel**

Afin de garantir un traitement en bonne et due forme dans le contexte de la collaboration, la Banque se réserve le droit de procéder à des modifications d'ordre technique et organisationnel telles que le commerce en connaît habituellement au plan des normes techniques, des prescriptions de crédit et des réglementations légales ou prudentielles. Tout changement technique ou organisationnel dépassant ce cadre, exerçant des incidences considérables sur les droits et obligations du client ou de la Banque est communiqué au client par cette dernière au minimum deux mois avant son entrée en vigueur. L'accord du client est réputé acquis en l'absence de notification de refus dans les deux mois suivant la réception de la communication adressée par la Banque.

## **VII. Règles en matière de responsabilité et de remboursement**

Les dispositions de responsabilité et de remboursement ci-après établissent une distinction entre les ordres de paiement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE donnés sur le territoire du Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen et ceux qui ne remplissent pas ces critères.

### **1. Ordres de paiement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE)**

Les règles ci-dessous s'appliquent aux ordres de paiement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen, les conséquences en termes de responsabilité étant susceptibles de diverger selon que le client est ou non un utilisateur.

#### **1.1. Droits à remboursement et dommages-intérêts du client**

##### **1.1.1 Remboursement en cas de paiement non autorisé**

En cas de paiement non autorisé, la Banque ne peut élever de prétention en remboursement de ses frais à l'encontre du client. Elle est tenue de rembourser immédiatement le montant du paiement au client et si celui-ci a été débité de l'un de ses comptes, ledit compte doit être ramené à l'état qui aurait été le sien si aucun paiement non autorisé n'avait été débité.

##### **1.1.2 Remboursement consécutif à l'inexécution ou à l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement autorisé**

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement autorisé, le client peut exiger de la Banque le remboursement immédiat et intégral du montant correspondant dans la mesure où le paiement n'a pas été effectué ou effectué de manière incorrecte. Si le montant a été débité du compte du client, la Banque ramène celui-ci à l'état qui aurait été le sien sans l'inexécution ou l'exécution incorrecte de l'opération de paiement. Si la Banque ou des services intermédiaires ont déduits une rémunération sur le montant du paiement, la Banque crédite immédiatement la somme déduite sur le compte du bénéficiaire du paiement.

En sus du paragraphe 1, le client peut requérir de la Banque le remboursement des rémunérations et intérêts que celle-ci lui a facturés ou débités de son compte en relation avec l'inexécution ou l'exécution incorrecte de l'ordre de paiement .

Si l'exécution incorrecte est imputable à la transmission hors délai du montant au prestataire de services de paiement, les droits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont inopérants. A supposer que le client ait été lésé par ce retard, la responsabilité de la Banque dépend notamment, au regard des règles ci-après, de la qualité ou non d'utilisateur du client.

Sur demande du client, la Banque ré-exécute une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et informe le client du résultat.

##### **1.1.3 Dommages-intérêts**

En cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement autorisé ou en cas de paiement non autorisé, le client peut exiger de la Banque des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore inclus dans les dispositions de remboursement susmentionnées. Cette règle ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un manquement non imputable à l'établissement financier. A ce titre, la Banque ne répond d'une faute commise par un service intermédiaire que dans la mesure où le client n'a pas approuvé expressément ou tacitement l'intervention de ce service. Cette règle ne s'applique pas lorsque la cause principale est imputable à un service intermédiaire prescrit par le client. Si le client a contribué par son comportement fautif à la survenance d'un dommage, la part respective à supporter par la Banque et le client s'apprécie en vertu du principe de co-responsabilité.

Celui-ci, stipulé au paragraphe 1, s'élève à 12 500 euros au maximum.

#### **1.1.4 Droits à dommages-intérêts des clients n'ayant pas la qualité d'utilisateur en cas d'ordres de paiement autorisés non exécutés, exécutés de manière incorrecte ou de paiements non autorisés**

En cas d'ordres de paiement autorisés non exécutés, exécutés incorrectement ou de paiements non autorisés, les clients qui ne sont pas des utilisateurs peuvent, en dérogation des droits à remboursement et dommages-intérêts susmentionnés et en sus de droits de restitution légaux éventuels, prétendre uniquement aux dommages-intérêts sur la foi des dispositions suivantes:

- La Banque ne répond que d'une faute propre. Si le client a contribué par son comportement fautif à la survenance d'un dommage, la part respective à supporter par la Banque et le client s'apprécie en vertu du principe de co-responsabilité.
- La Banque décline toute responsabilité pour une faute imputable à des services intermédiaires intégrés dans le processus de traitement de l'ordre de paiement. Dans de tels cas, la responsabilité de la Banque se limite au choix diligent du tiers et à la transmission des instructions au premier des services intermédiaires susmentionnés (ordre transmis).
- Le droit à dommages-intérêts du client se restreint au montant du paiement plus les rémunérations et intérêts facturés par la Banque. Pour autant qu'il s'agisse de faire valoir des dommages subséquents, le droit correspondant se limite à 12 500 euros par paiement / ordre de paiement. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'étendent pas à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de la Banque ainsi qu'aux risques particuliers assumés par cette dernière.

#### **1.1.5 Exclusion de responsabilité et d'objection**

Une responsabilité de la Banque au sens des points 1.1.2 à 1.1.4 est exclue

- si elle démontre au client que le montant du paiement est parvenu en temps utile et intégralement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou
- si l'ordre de paiement a été exécuté sur la base d'un identifiant erroné du bénéficiaire indiqué par le client. Dans ce cas, le client peut cependant demander à la Banque de récupérer, dans la mesure de ses possibilités, le montant du paiement. A ce titre, la Banque impute les rémunérations fixées dans la Liste des prix et prestations.

Toute prétention du client fondée sur les dispositions et objections susmentionnées de celui-ci envers la Banque suite à des ordres de paiement non exécutés, exécutés de manière incorrecte ou à des paiements non autorisés est irrecevable si le client n'a pas informé à cette fin la Banque, au plus tard 13 mois suivant la date de débit, d'un tel montant non autorisé ou exécuté incorrectement. Le délai ne commence à courir que si la Banque a informé le client du débit du montant correspondant en la forme convenue pour les informations de compte dans un délai d'un mois suivant le débit en question; sinon, le jour de transmission de l'information fait foi pour déterminer le moment où le délai commence à courir. Le client peut également faire valoir des dommages-intérêts à l'expiration du délai, selon la phrase 1, s'il a été empêché de le respecter sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Tout droit du client est également exclu si les circonstances fondant un tel droit

- participent d'un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucune emprise et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence requise, ou
- sont provoquées par la Banque consécutivement à une obligation légale.

## **2. Ordres de paiement au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE (monnaie d'un pays tiers) ainsi qu'ordres de paiement dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).**

Ordres de paiement au sein du Grand-Duché de donés sur le territoire du Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE (monnaie d'un pays tiers) ainsi qu'ordres de paiement dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).

### **2.1 Droits à remboursement et dommages-intérêts du client**

#### **2.1.1 Responsabilité de la Banque en cas de virement non autorisé**

En cas d'ordre de paiement non autorisé, la Banque ne peut élever de prétention en remboursement de ses frais à l'encontre du client. Elle est tenue de rembourser immédiatement le montant du paiement au client et si celui-ci a été débité de l'un ses comptes,

ledit compte doit être ramené à l'état qui aurait été le sien si aucun paiement non autorisé n'avait été débité.

En présence d'autres préjudices résultant d'un ordre de paiement non autorisé, la Banque répond d'une faute propre. Si le client a contribué par son comportement fautif à la survenance d'un dommage, la part respective à supporter par la Banque et le client s'apprécie en vertu du principe de co-responsabilité.

### 2.1.2 Remboursement consécutif à l'inexécution ou à l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement autorisé

En cas d'ordre de paiement autorisé non exécuté ou exécuté incorrectement, le client peut, en sus des droits de restitution légaux éventuels, prétendre aux dommages-intérêts sur la foi des dispositions suivantes:

- La Banque ne répond que d'une faute propre. Si le client a contribué par son comportement fautif à la survenance d'un dommage, la part respective à supporter par la Banque et le client s'apprécie en vertu du principe de co-responsabilité.
- La Banque décline toute responsabilité pour une faute imputable à des services intermédiaires. Dans de tels cas, la responsabilité de la Banque se limite au choix diligent du tiers, à la transmission des instructions au premier des services susmentionnés (ordre transmis) et
- s'élève à 12 500 euros au maximum par virement. Cette limitation de responsabilité ne s'étend pas à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de la Banque ainsi qu'aux risques particuliers assumés par cette dernière.

### 2.1.3 Exclusion de responsabilité et d'objection

Le client ne peut élever aucune prétention pour une exécution incorrecte d'un ordre de paiement lorsque

- le virement a été exécuté sur la base d'un identifiant erroné du bénéficiaire indiqué par le client ou que
- la Banque démontre au client que celui-ci est parvenu en bonne et due forme au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Toute prétention du client fondée sur les dispositions et objections susmentionnées de celui-ci envers la Banque suite à des ordres de paiement non exécutés, exécutés de manière incorrecte ou à des paiements non autorisés est irrecevable si le client n'a pas informé à cette fin la Banque, au plus tard 13 mois suivant la date de débit, d'un tel montant non autorisé ou exécuté incorrectement. Le délai ne commence à courir que si la Banque a informé le client du

débit de l'ordre de paiement en la forme convenue pour les informations de compte dans un délai d'un mois suivant le débit en question; sinon le jour de transmission de l'information fait foi pour déterminer le moment où le délai commence à courir. Le client peut également faire valoir des dommages-intérêts à l'expiration du délai, selon la phrase 1, s'il a été empêché de le respecter sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Tout droit du client est exclu si les circonstances fondant un tel droit

- participent d'un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucune emprise et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence requise, ou
- sont provoquées par la Banque consécutivement à une obligation légale.

## B. Conditions régissant les opérations de virement

Les conditions ci-après s'appliquent de manière complémentaire pour l'exécution des ordres de virement de la clientèle.

### 1. Généralités

#### 1.1 Principales caractéristiques du virement, y compris de l'ordre permanent

Le client peut charger la Banque de transmettre par virement des montants sans espèces en faveur du bénéficiaire au prestataire de services de paiement de celui-ci. Il peut également charger celle-ci de virer à une échéance fixe, récurrente, un même montant sur le même compte du bénéficiaire (ordre permanent).

#### 1.2 Identifiants clients

La Banque exécute des ordres de virement / ordres permanents en fonction des identifiants clients indiqués par l'utilisateur de services de paiement. Le client est tenu d'utiliser son identifiant client (numéro de compte du client et code de la Banque ou n° IBAN) ainsi que l'identifiant du bénéficiaire du paiement (numéro de compte du bénéficiaire et code Banque du prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou n° IBAN du bénéficiaire et code BIC (ou autre identifiant) du prestataire de services de paiement du bénéficiaire).

#### 1.3 Passation d'un ordre de virement et autorisation

Le client transmet un ordre de virement à la Banque à l'aide d'un formulaire agréé par cette dernière ou selon d'autres modalités convenues avec l'établissement financier (par exemple services bancaires en ligne), assorti des données nécessaires.

Le client doit veiller à la lisibilité, à l'exhaustivité et à l'exactitude des indications fournies. Les données illisibles, incomplètes ou erronées peuvent entraîner des retards et des erreurs de transmission de virements, susceptibles de léser le client. La Banque est habilitée à refuser l'exécution d'un ordre en cas de données illisibles, incomplètes ou erronées. Si le client estime qu'une urgence particulière s'impose pour l'exécution du virement, il doit en aviser la Banque par courrier séparé. Lorsque les virements sont ordonnés au moyen d'un formulaire, l'avis doit être adressé à la Banque séparément de celui-ci pour le cas où le formulaire ne prévoit pas d'indication correspondante.

Le client autorise l'ordre de virement par sa signature ou selon d'autres modalités convenues avec la Banque (par exemple services bancaires en ligne – PIN/TAN).

A la demande du client, la Banque l'avise, avant l'exécution d'un ordre de virement, d'un délai d'exécution maximum pour cette opération de paiement ainsi que des rémunérations y afférentes et, le cas échéant, de leur ventilation.

#### **1.4 Réception de l'ordre de virement par la Banque**

Les règles supra, relatives aux jours ouvrables et à la réception des ordres de paiement, s'appliquent en la matière.

#### **1.5 Révocation de l'ordre de virement**

Après la réception de l'ordre de virement par la Banque, le client n'est plus en mesure de le révoquer. Jusqu'à ce moment toutefois, une révocation est possible moyennant une notification à l'établissement financier.

En cas d'accord entre la Banque et le client concernant l'échéance d'exécution du virement, celui-ci peut révoquer ce dernier ou l'ordre permanent jusqu'au terme du jour ouvrable précédant ladite échéance. Après la réception en temps utile de l'ordre permanent révoqué par la Banque, plus aucun virement ne sera effectué à ce titre.

Conformément aux échéances mentionnées aux paragraphes 1 et 2, l'ordre de virement ne peut être révoqué que si le client et la Banque en ont convenu ainsi. Cette convention prend effet si la Banque parvient à empêcher l'exécution de l'ordre de virement ou à le récupérer. Pour le traitement d'une révocation par le client, la Banque impute la rémunération fixée dans la «Liste des prix et prestations».

#### **1.6 Exécution de l'ordre de virement**

La Banque exécute l'ordre de virement du client une fois qu'elle est en possession de toutes les données selon les modalités convenues, que le client l'a autorisé et en présence d'un avoir ou d'un crédit suffisants (conditions d'exécution) dans la monnaie de l'ordre. Le processus d'exécution ne doit pas enfreindre d'autres dispositions juridiques.

La Banque ainsi que les autres prestataires, parties prenantes, sont habilités à exécuter le virement sur la base exclusive de l'identifiant du bénéficiaire indiqué par le client.

La Banque informe le client une fois par mois de l'exécution des virements, en la forme convenue pour les informations de compte. Quant aux clients qui ne sont pas des utilisateurs, les modalités ainsi que la chronologie des informations peuvent faire l'objet d'une convention séparée.

#### **1.7 Refus d'exécution**

Si les conditions d'exécution ne sont pas remplies, la Banque peut refuser d'exécuter l'ordre de virement. Elle informe immédiatement le client à ce sujet, par exemple en la forme convenue pour les informations de compte. A ce titre, la Banque indique dans la mesure du possible les motifs du refus ainsi que les possibilités de rectifier les erreurs ayant entraîné le refus. Cette règle ne s'applique pas si l'indication des motifs enfreint d'autres dispositions juridiques.

Si la Banque constate qu'un identifiant indiqué par le client n'est de toute évidence attribuable à aucun bénéficiaire, compte ou prestataire de services de paiement du bénéficiaire, elle en informe le client immédiatement et lui restitue, le cas échéant, le montant déjà viré.

Pour toute information afférente à un refus justifié, la Banque impute les frais fixés dans la «Liste des prix et prestations».

#### **1.8 Transmission des données de virement**

S'agissant de l'exécution du virement, la Banque transmet les données contenues dans l'ordre de virement (données de virement) directement ou via les services intermédiaires au prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Le prestataire du bénéficiaire peut communiquer à ce dernier tout ou partie des données de virement, dont le numéro de compte, l'International Bank Account Number (IBAN) du payeur font partie.

Dans le cas de virements transfrontaliers et de virements exprès en Suisse, les données de virement peuvent être transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire via le réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), une société sise en Belgique. Pour des raisons de sécurité, SWIFT enregistre temporairement ces données dans ses centres de calcul dans l'Union européenne, en Suisse et aux Etats-Unis.

### 1.9 Avis de virement non autorisés ou exécutés de manière incorrecte

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque s'il constate l'existence d'un ordre de virement non autorisé ou exécuté de manière incorrecte.

### 1.10 Obligations de déclaration en vertu du droit des échanges internationaux

Le client doit tenir compte des obligations de déclaration applicables.

## 2. Ordres de virement en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE au sein du Grand-Duché de Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE)

### 2.1 Données impératives

Le client doit faire figurer les mentions suivantes sur l'ordre de virement:

- nom du bénéficiaire du paiement,
- numéro de compte du bénéficiaire ainsi que code Banque ou nom du prestataire de services de paiement de celui-ci ou n° IBAN du bénéficiaire du paiement et code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- monnaie,
- montant,
- nom du client,
- numéro de compte et code Banque ou n° IBAN du client.

### 2.2 Délai d'exécution maximum

#### 2.2.1 Délai

La Banque doit s'assurer que le montant de virement parvient au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans le délai d'exécution imparti.

#### 2.2.2 Début du délai d'exécution

Les dispositions supra, relatives aux jours ouvrables et à la réception des ordres de paiement, définissent le moment où le délai d'exécution commence à courir.

Si la Banque et le client conviennent que l'exécution du virement doit débiter un jour donné, au terme d'une période définie ou au jour de la mise à disposition de la Banque par le client du montant nécessaire à l'exécution dans la monnaie de l'ordre, l'échéance indiquée dans le libellé de l'ordre ou convenue d'une autre manière fait foi pour marquer le début du délai d'exécution. Si la date convenue ne coïncide pas avec un jour ouvrable bancaire, le délai d'exécution commence à courir le jour ouvrable suivant.

Pour les ordres de virement dans une monnaie qui n'est pas celle du compte, le délai d'exécution ne débute que le jour où le montant de virement est disponible dans la monnaie de l'ordre.

## 3. Virements réalisés au sein du Luxembourg et dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), libellés dans une monnaie d'un Etat hors EEE (monnaie d'un pays tiers) ainsi que virements dont le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est domicilié en dehors de l'EEE (pays tiers).

### 3.1 Données impératives

L'exécution du virement requiert de la part du client les mentions suivantes:

- nom du bénéficiaire du paiement,
- numéro de compte international (IBAN) ou numéro de compte du bénéficiaire du paiement,
- code BIC; si ce dernier est inconnu, il convient d'indiquer pour les virements sur le territoire luxembourgeois le code Banque et pour ceux dans d'autres pays le nom et l'adresse complets du prestataire de services de paiement du bénéficiaire,
- pays de destination,
- monnaie,
- montant,
- nom du client,
- numéro de compte du client et code Banque ou n° IBAN du client.

### 3.2 Délai d'exécution

Les virements sont réalisés le plus rapidement possible.

## C. Droit applicable, for, conciliation extrajudiciaire et autres voies de recours

Les Conditions spéciales sont régies par le droit du Grand-Duché de Luxembourg.

---

Pour le règlement des litiges avec la Banque, le client peut contacter l'instance de recours auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ou le service de révision interne de la Banque. Pour de plus amples informations, voir les «dispositions légales» disponibles sur demande ou consultables sur Internet, à l'adresse [www.codeplafi.lu](http://www.codeplafi.lu). Tout recours doit être adressé par écrit à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 110, route d'Arlon à L-2991 Luxembourg ou à la Commerzbank International SA, service de révision interne, 25, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg.

---

Commerzbank International S. A.  
B.P. 303,  
L 2013 Luxembourg

Je/nous soussigné(s) certifie/certifions avoir reçu les Conditions générales de la Banque, les conditions spéciales régissant les opérations sur titres, les conditions spéciales régissant le commerce des devises et billets, les conditions spéciales applicables aux dépôts de métaux précieux et comptes métal ainsi que les conditions spéciales pour services de paiement ci-dessus, atteste/attestons en avoir pris connaissance et les accepte/acceptons.

\_\_\_\_\_  
Customer-ID/numéro de client

\_\_\_\_\_  
Lieu

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_  
Signature(s)

Etat au: 1er novembre 2009  
Commerzbank International S.A.  
Société Anonyme – R.C. Lux. B 8495

22/08/22

